

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

• En exercice: 23

• Présents: 15

• Pouvoirs: 5

• Qui ont pris part aux délibérations : 19 puis 20 à partir de la délibération n°5/2023

<u>Etaient présent(e)s</u>: Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Hélène GRIMAUD, Françoise CIVRAY, Marie-France VIGUIER, Jean-Michel ENJALBERT, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Christine MICHEL DE ROISSY.

<u>Absent(e)s excusé(e)s</u>: Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Sébastien RAYNAUD, Grégory CAZES, Marjorie ABAUZIT, Justine DEMOUGEOT, Catherine MAURIES, Isabelle CASTELLESI.

<u>Pouvoir(s)</u>: Delphine LOPES a donné pouvoir à Jessica GORSSE-CIESKOWSKI, Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU, Grégory CAZES a donné pouvoir à Patrice NORKOWSKI, Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Catherine MAURIES a donné pouvoir à Christian BARBE.

- Date de convocation : 9 février 2023
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : 9 février 2023
- Mme Françoise CIVRAY a été désignée secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 envoyé aux élus le 9 février 2023, est approuvé.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

- Delphine LOPES a donné pouvoir à Jessica GORSSE-CIESKOWSKI
- Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU
- Grégory CAZES a donné pouvoir à Patrice NORKOWSKI
- Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Catherine MAURIES a donné pouvoir à Christian BARBE.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Françoise CIVRAY (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le 9 février 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 a été transmis aux élus le 9 février 2023 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

• M. Espérance AGOSSOU (4ème adjoint) a rejoint le conseil municipal à partir de la délibération n°5/2023.

DÉLIBÉRATIONS

• <u>Délibération n°1/2023</u>: Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 16 décembre 2022 au 13 février 2023 inclus

Rapporteur: Monsieur le Maire

En application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 16 décembre 2022 au 13 février 2023 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

		A DODTION I DU LA MENTANTE
		ADOPTION D'UN AVENANT
		N°1 AU LOT N°1 «
5.		PLATRERIE » DU MARCHE
Décision n°1/2023	Thème: COMMANDE	DE TRAVAUX DE
23/01/2023	PUBLIQUE	REORGANISATION DES
*		LOCAUX DE LA MAIRIE ET
		AMENAGEMENT D'UNE
		AGENCE POSTALE
		ADOPTION D'UN AVENANT
		N°1 AU LOT N°2 «
		MENUISERIE » DU MARCHE
Décision n°2/2023	Thème: COMMANDE	DE TRAVAUX DE
23/01/2023	PUBLIQUE	REORGANISATION DES
		LOCAUX DE LA MAIRIE ET
		AMENAGEMENT D'UNE
		AGENCE POSTALE
		ADOPTION D'UNE
		NOUVELLE CONVENTION
Décision n°3/2023	Thème: URBANISME	RELATIVE A L'INSTRUCTION
13/02/2023		DES AUTORISATIONS ET
		ACTES D'URBANISMES

Depuis le 15 décembre 2022, 5 DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ont été déposées. Le droit de préemption urbain n'a été exercée sur aucune d'entre elles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 16 décembre 2022 au 13 février 2023 inclus.

• <u>Délibération n°2/2023</u>: Demandes de subventions pour la création d'un pumptrack

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré pour valider le projet de création d'un pumptrack.

Il est maintenant nécessaire d'approuver le plan de financement pour réaliser les demandes de subventions auprès des co-financeurs.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le maximum de subventions possibles (ANS, Région, Département) dans la limite des 80% de subvention.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Montant	50 %
Montant de l'opération (HT) Agence national du sport (ANS)	89 980 €	
	44 990 €	
Conseil régional	13 497 €	15 %
Conseil départemental	13 497 €	15 %
Sous-total subventions publiques*	71 984 €	80 %
Autofinancement	17 996 €	20 %
Total H.T.	89 980 €	100 %

^{*} dans la limite de 80 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°68/2022 du 15 décembre 2022 approuvant le projet de création d'un pumptrack, Considérant la possibilité d'être cofinancé à hauteur de 80% du projet,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 17 voix POUR et 2 ABSTENTION (Christian BARBE, Catherine MAURIES) des membres présents et des membres représentés D':

- Approuver le plan de financement prévisionnel.
- Autoriser M. le Maire à procéder aux demandes de subventions figurant dans le plan de financement.
- S'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

[▶] M. Christian BARBE (conseiller municipal) souhaite savoir si le projet sera maintenu dans la mesure ou les subventions ne sont pas attribuées.

[▶] M. le Maire lui répond que les subventions devraient être attribuées.

• Délibération n°3/2023 : Demande de subvention pour le centenaire des Homps

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation des festivités autour du centenaire de la cité des Homps a eu un coût non négligeable pour la collectivité.

De ce fait, il propose de solliciter la communauté de communes Carmausin Ségala afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 1000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU PEXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Autoriser M. le Maire à procéder à la demande de subvention d'un montant de 1000€ auprès de la communauté de communes Carmausin-Ségala.

• Délibération n°4/2023 : Instauration du permis de louer

Rapporteur: Monsieur le Maire

La communauté de communes Carmausin Ségala a adopté le projet d'instauration d'un permis de louer sur le territoire de l'intercommunalité.

Grâce à cette décision, le conseil communautaire permet aux communes qui le souhaitent de projeter la mise en place de cet outil destiné à lutter contre l'habitat indigne, en assurant la mise en location de logements qui ne portent pas atteinte à la sécurité des occupants, ou à la salubrité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°9.2 du 8 décembre 2022 de la communauté de communes Carmausin Ségala validant la mise en place du permis de louer,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 16 voix POUR et 3 ABSTENTION (Delphine LOPES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Cédric FOURNIALS) des membres présents et des membres représentés D':

- Instaurer la mise en place du permis de louer sur tout le territoire de la commune sans traiter en direct la visite technique.

• Délibération n°5/2023 : Convention de servitudes de passage des réseaux Enedis

Rapporteur: Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de procéder à l'implantation d'une ligne souterraine, sur le domaine public. Sa longueur totale sera d'environ 520 mètres, le long du chemin du Mas Grand.

Étant donné que la ligne souterraine sera située sur le domaine public, l'assemblée doit délibérer pour autoriser la réalisation des travaux.

▶ M. Jean-Louis BARRAU (2ème adjoint) précise que la remise en état de la chaussée incombe à Enedis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la demande du 24 janvier 2023 de la société EREL, mandatée par Enedis, pour réaliser les plans de la ligne souterraine,

Considérant que les travaux envisagés doivent emprunter le chemin du Mas Grand, domaine public,

<u>APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':</u>

- De consentir à ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000€, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92079 PARIS la Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 − TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER, agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Nord Midi Pyrénées, 5 avenue Pierre-Gilles de Gennes − 81000 ALBI dûment habilité à cet effet, la conventions de servitudes ci-dessus relatée.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir les démarches en découlant tout en précisant que la ligne souterraine sera réalisée dans l'accotement du chemin rural.

• <u>Délibération n°6/2023</u>: Versement d'un forfait scolaire à l'école occitane « la Calandreta » d'Albi

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les écoles, sous contrat avec l'Education Nationale, proposent un enseignement en langue occitane, de la maternelle au collège. Ouvertes à tous et associatifs, les établissements Calandreta ont pour objectif de transmettre l'Occitanie aux jeunes pour qui l'occitan est une langue de vie.

Selon les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n° 2019-791 du 16 juillet 2019 – article 14 : « le Maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. »

Au printemps dernier, la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6, a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés

de participer à cette mission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° article L312-10 fait l'objet d'un accord entre les communes, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Le cas se présente pour un enfant domicilié sur la commune de Cagnac-les-Mines et scolarisé à l'école Calandreta d'Albi.

L'école Calandreta d'Albi sollicite le versement du forfait communal pour cet élève scolarisé à l'école maternelle.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté à l'école maternelle de la commune.

▶ A la suite d'un long débat de l'assemblée, il a été décidé d'ajourner la présente délibération afin d'avoir de plus amples informations sur le montant du forfait attendu. Ce point sera retraité au prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L212-8 Code de l'éducation,

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

<u>APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :</u>

- Décider l'ajournement de la présente délibération.

• Délibération n°7/2023 : Délibération sollicitant le produit des amendes de police

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil départemental du Tarn doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10000 habitants. Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour la mise en sécurité de la rue de la Sigalarié et de la route de Règuelongue avec l'installation des plateaux ralentisseurs sur ces deux points de passage à forte affluence.

Cette opération rentre dans les critères d'attribution de l'aide départementale du produit des amendes de police et s'élève à un montant de 16 124 euros (HT).

Monsieur le Maire propose donc de solliciter une dotation au titre des amendes de police pour le financement de cette opération de mise en sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant que la commune exerce la compétence « voirie »,

<u>APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :</u>

- Demander une subvention au titre des amendes de police au Conseil départemental du Tarn.

M. le Maire clôt la séance à 21h12.

La secrétaire de séance,

Françoise CIVRAY.